

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 21 février 2011.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 13, 14 et 15 décembre 2010**

**2010 DLH 347-1°** - Réalisation par « Paris Habitat – OPH » d'un programme de réhabilitation Plan Climat comportant 157 logements situé 22/28, rue Régnault (13e).

**M. Jean-Yves MANO, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 30 novembre 2010, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de réhabilitation Plan Climat comportant 157 logements à réaliser par « Paris Habitat – OPH » situé 22/28, rue Régnault (13e) ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 2 décembre 2010 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de réhabilitation Plan Climat comportant 157 logements à réaliser par « Paris Habitat – OPH » 22/28, rue Régnault (13e).

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat défini par la Ville de Paris.

Article 2 : Pour ce programme, « Paris Habitat – OPH » bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 897.075 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20418, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 46 logements déjà réservés par la Ville de Paris bénéficieront d'une prorogation de 20 ans de leur durée de réservation.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec « Paris Habitat OPH » la convention fixant les modalités les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.